



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2018**

En exercice :
18 membres

Présent(s) : 14

Excusé(s) : 4

Pouvoir(s) : 1

Absent(s) : 0

Le dix décembre deux-mille dix-huit, à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice COUCHAUD, maire de Champdieu.

Les membres présents en séance :

Patrice COUCHAUD, Jeanne MAILLARD, Yves CHAZAL, Thérèse FRANCE, Frédéric DUFOUR, Chantal MEDAL, Philippe DUBREUIL, Pierre-Marie BROSE, Marie-Noëlle THIOLLIER, Patricia CHOMARAT, Fabrice TAILLANDIER, Carole PERRET, Sandrine CHEVET, David MASSACRIER

Le ou les membres excusé(s) :

Claude JAVELLE, Brigitte BINET, Cathy SAIGNOL, Stéphane NIGON

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Stéphane NIGON à Patrice COUCHAUD

Le ou les membres absent(s) :

Secrétaire de séance : Monsieur David MASSACRIER.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 novembre 2018.

Délibération n°2018-052-DE : Avenant n° 4 au contrat d'assurance prévoyance à adhésion facultative avec la MNT pour les agents de la commune de Champdieu

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à la demande des collectivités et établissements publics du département, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en prévoyance dont chaque collectivité qui en avait fait la sollicitation, a pu en bénéficier sous forme d'un contrat spécifique d'assurance prévoyance, que nous avons ratifié par **délibération n° 51 du 27/11/2013**.

M. le Maire rappelle également que ce contrat a déjà nécessité trois avenants afin de faire évoluer celui-ci conformément à la nouvelle réglementation et suite au déséquilibre entre cotisations reçues et prestations versées, d'instaurer en 2017 et 2018 une hausse tarifaire.

Nous venons d'être informé de l'approbation d'un avenant n°4 à la convention de participation prévoyance par le Centre de gestion, lors de son conseil d'administration du 18 octobre 2018 ; dont nous pouvons à notre tour bénéficier.

En effet, au titre de la contractualisation, la MNT établit annuellement son rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier.

Il se trouve que le déséquilibre constaté dès 2015 demeure, nécessitant pour la pérennité du contrat d'adapter celui-ci par avenant.

Une des causes principales mise en avant par la MNT, concerne une évolution lente mais significative des arrêts en maladie ordinaire ; de même leur gravité augmente. Ainsi les prestations versées en 2017 sont supérieures à celles constatées en 2014, 2015 et 2016. Le déséquilibre financier se poursuit, cela est confirmé par le ratio négatif entre les cotisations reçues et les prestations versées. A noter qu'en 2017, il y a eu moins d'ouverture de dossiers que précédemment mais les pathologies déclarées antérieurement entraînent une indemnisation plus longue.

Cela nécessite une réaction rapide. La MNT avait souhaité pour réduire ce déséquilibre, de procéder à une hausse tarifaire de 5% ; applicable annuellement pour tous les contrats prévoyance (groupe 1, 2 et collectivités de 150 agents et plus) dans la limite du plafonnement prévu par la convention de participation.

Peu d'alternative existe, si ce n'est en pratiquant des hausses tarifaires différenciées selon la taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 à 90%). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant le conseil d'administration du Centre de gestion soucieux d'assurer la pérennité de nos contrats « prévoyance » a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle.

Néanmoins pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquera qu'une hausse tarifaire de 2,5% pour l'ensemble des groupes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes pour les appliquer en l'état à notre contrat d'assurance prévoyance.

Après débats les membres du **Conseil municipal** décident à **l'unanimité** de :

1. au vu des arbitrages proposés, tant par la MNT que par les membres du Conseil d'administration du CDG42, de retenir une hausse mesurée des tarifications limitée à 2,5%,
2. valider l'avenant n°4 au contrat de prévoyance proposé par le CDG et la MNT,
3. d'autoriser le **Maire** ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Finances

2018-053-DE : Subvention exceptionnelle à l'école primaire de Champdieu pour le projet de classe transplantée à Verdun.

Mme FRANCE présente le courrier adressé à la mairie par les élèves de CM1 et CM2 de l'école de Champdieu.

Dans le cadre du projet pédagogique, les classes ont travaillé sur la première guerre mondiale en raison du centenaire de la guerre. Ce travail sera finalisé par un voyage de 3 jours et 2 nuits du 6 au 8 mars 2019 à Verdun.

Le projet est estimé à 12 490 € comprenant l'hébergement, les visites et le transport pendant toute la durée du séjour pour 51 enfants.

Afin de diminuer le coût restant à charge des familles, les enfants et leurs enseignantes prévoient différentes actions (vente de pizzas, vente de jouets, fabrication de photophores, ...), et sollicitent une aide financière auprès de la commune et du Sou des Ecoles de Champdieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accorde une aide financière de 1 500 € pour le projet de classe transplantée à Verdun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Voirie

2018-054-DE : Convention de mise à disposition du service technique de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire et résiliation de la convention actuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1 VU les statuts de la Communauté,
Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Instaurer de nouvelles logiques de solidarité et assurer l'optimisation des moyens humains et techniques entre les communes et l'intercommunalité constitue un enjeu majeur pour le bloc local.

Dans cette dynamique, un certain nombre de mises en commun ont été imaginées à l'attention des communes telle que la mise à disposition de services des communes auprès de Loire Forez agglomération.

La commune entretient actuellement les voies d'intérêt communautaires. Suite au transfert récent de l'ensemble des voies communales revêtues et à l'extension de la compétence voirie à l'ensemble du périmètre de Loire Forez agglomération, il est proposé de signer une nouvelle convention actualisée.

Celle-ci précise l'objet, les missions, la situation des agents exerçant leurs fonctions dans ce service, les conditions financières et modalités de remboursement, la durée et résiliation, et les modalités de responsabilité et de litiges relatifs à cette convention.

Considérant les moyens humains et matériels disponibles au sein de la commune pour assumer l'entretien en régie des voies sur son territoire, la commune a choisi de mettre à disposition son service technique pour la réalisation des missions suivantes :

Pour l'entretien de fonctionnement

- La surveillance du réseau
- Le rebouchage des nids de poule
- Le fauchage mécanique et manuel des accotements
- ~~Le curage des fossés et des saignées~~
- L'entretien et le renouvellement de la signalisation verticale
- ~~L'entretien et le renouvellement de la signalisation horizontale~~
- ~~L'entretien et le renouvellement de la signalisation tricolore~~
- ~~L'élagage des arbres d'alignement~~

- Réparation et/ou entretien des grilles et avaloirs pluviaux
- L'entretien courant des ouvrages d'art
- Petits travaux d'entretien (des trottoirs, calage d'accotement, délimitation, purges, busage de fossé etc...)
- Les visites terrain :
 - préalables à l'établissement des arrêtés de voirie
 - à la suite de travaux des tiers affectant la voirie pour contrôler la qualité des réfections de chaussées
- Rédaction des permissions de voirie

Pour l'entretien d'investissement

- La création de trottoirs, de fossés et de saignées
- La mise en place de nouveaux éléments de signalisation verticale ou horizontale
- La plantation d'arbres d'accotement
- La création de grilles et avaloirs d'eaux pluviales

Aussi considérant l'ensemble des nouvelles voies transférées le montant annuel prévisionnel revalorisé pour l'exercice de ces missions d'entretien s'élève à un montant de 18 024.37 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- DE METTRE FIN à la convention actuellement en vigueur pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire de la commune signée le 6 novembre 2017,
- D'APPROUVER la mise à disposition du service technique auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaires à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et pour une durée illimitée,
- D'APPROUVER la convention jointe à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- DE METTRE FIN à la convention actuellement en vigueur signée le 6 novembre 2017 et mettre à disposition le service technique de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et pour une durée illimitée,
- APPROUVE la convention afférente,
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Finances

2018-055-DE : Décision modificative n°3.

Madame MAILLARD, adjointe au maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à la modification des montants inscrits au budget principal.

La décision modificative qu'elle propose d'adopter se décompose ainsi :

BUDGET GENERAL

Section	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
FONCTION N-EMENT Dépenses	D 6413 : Personnel non titulaire	2 200.00 €	
	D 64168 : Autres		2 200.00 €
INVESTISSEMENT Dépenses	D 2051-32 : Acquisitions		600.00 €
	D 2115-32 : Acquisitions	4 000.00 €	
	D 2115-32 : Acquisitions	10 000.00 €	
	D 2115-32 : Acquisitions	30 000.00 €	
	D 2128-33 : Equipements sportifs		4 000.00 €
	D 21318-35 : Bâtiments communaux		30 000.00 €
	D 21318-36 : Prieuré Eglise		40 000.00 €
	D 2151-26 : Voirie		10 000.00 €
	D 2183-32 : Acquisitions	3 100.00 €	
	D 2188-32 : Acquisitions		2 500.00 €
INVESTISSEMENT	R 1323-32 : Acquisitions		30 000.00 €

Recettes	R 1328-32 : Acquisitions		10 000.00 €
	R 1641 : Emprunts en euros	10 000.00 €	

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,
Vu le budget primitif 2018 adopté par le conseil municipal du 9 avril 2018,
Après avoir entendu en séance le rapport de Madame MAILLARD,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative proposée au budget principal de l'exercice 2018,
par chapitre en section d'investissement et fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Ressource humaine

2018-056-DE : Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42.

Le Maire rappelle :

- *que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.*

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- *que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.*

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2018-10-18/04

■ La demande de régularisation de services

54 €

■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	65 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	65 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	65 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	91 €
■ Le dossier de retraite invalidité	91 €
■ Le dossier de validation de services de non-titulaires	91 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	41,5 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	65 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
■ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures	244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

- Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL

> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30€

> pour les collectivités de plus de 50 agents :

- forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 10^{ème} : 30€

- au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30€

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 12 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

Article 2 : Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à l'établissement public/collectivité.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Ont signé au registre tous les memebres présents,